

Arrêt

n°118 004 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 1^{er} août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2001.

1.2. Après d'autres demandes, décisions administratives et péripéties liées à son séjour en Belgique, la partie requérante a reçu, le 9 décembre 2009, une autorisation de séjour temporaire et a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (ci-après « CIRE ») valable jusqu'au 9 décembre 2010.

1.3. Par courrier du 8 décembre 2010, la partie requérante a demandé le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire et a introduit une demande d'autorisation de séjour illimité sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 8 février 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande de séjour illimité de la partie requérante.

1.5. Le 9 février 2011, la partie requérante a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de la partie requérante, jusqu'au 9 décembre 2011.

1.6. Le 17 novembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire. Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté ladite demande et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le 21 juin 2013, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 118 000 du 30 janvier 2014 (affaire n°101310).

1.7. Le 4 février 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

1.8. Le 1^{er} août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

A l'appui de sa demande en tant que « père d'un enfant mineur belge » en application de l'article 40 ter de la Loi eu 15/12/1980/ [M.S.V. nn [...] (demeurant avec sa mère Denderleeuw), l'intéressé produit un acte de naissance précisant que les parents sont domiciliés à des adresses différentes , copie du scapulaire de son enfant délivré à Schaerbeek, une copie de passeport et une attestation d'individualité .

Selon le rapport de police de Molenbeek Saint Jean du 14/02/2013, il apparaît que l'intéressé ne vit pas avec son enfant belge qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

En effet, selon ce rapport, l'intéressé demeure à Molenbeek Saint Jean et est à la charge de sa compagne Madame [B.B.] .

Les informations du registre national de ce jour confirme les constats des autorités de police .

L'intéressé est effectivement inscrit depuis le 04/10/2011 à Molenbeek Saint Jean (rue [...]) chez Madame [B.B.] qui demeure à l'adresse précitée depuis le 29/11/2007 avec ses 3 enfants .

De cette analyse, on constate également que l'enfant qui ouvre le droit au regroupement familial demeure à Denderleeuw depuis le 27/06/2013 avec sa mère Madame [M.L.N.] et qu'il n'y a jamais eu d'inscription commune entre l'intéressé , son enfant belge et la mère de ce dernier.

Enfin selon l'acte de naissance produit, les parents de l'enfant sont fixés à des adresses différentes.

Dès lors que la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie entre le demandeur et son membre de famille qui lui ouvre le droit au regroupement familial et que dans le cas d'espèce, rien dans le dossier « Office des Etrangers » ou des informations du registre national ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant belge, le droit au séjour sur base d'une demande « Père d'un enfant belge » est refusé car rien n'a permis de constater une cellule familiale entre le demandeur et son enfant belge, (pour preuve l'enfant né le 21/05/2012 et reconnu le 30/05/2012 , l'intéressé ne se prévaudra d'un droit au séjour tardivement et en réaction à un ordre de quitter le territoire dont il fait l'objet)

Cette décision de refus de séjour ne viole donc en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Considérant d'une part que la volonté de l'intéressé est manifestement de constituer une communauté de vie avec Madame [B.B.] d'autre part que l'enfant belge ouvrant le droit semble davantage être un instrument menant à un droit au séjour pour absence d'intérêt démontré par un père à l'égard de son fils mineur belge .

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée selon laquelle rien ne permet d'établir qu'elle porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant belge. Elle précise que « même si le requérant n'a jamais vécu avec son enfant à la même adresse, il soutient qu'il forme une véritable cellule familiale avec ce dernier dans la mesure où il a toujours assumé son rôle de père à l'égard de celui-ci et ce, depuis sa naissance et même avant l'introduction de sa demande de regroupement familial. Que pour preuve, le requérant fournit à l'appui de son recours plusieurs éléments qui tendent à justifier l'existence de cette cellule familiale avec son enfant belge ». Après avoir exposé les éléments qu'elle fournit à l'appui de son recours visant à justifier l'existence de cette cellule familiale avec son enfant belge, la partie requérante conclut qu'elle « a toujours entretenu une cellule familiale avec son fils [V.] contrairement à ce que soutient la partie adverse dans la décision attaquée et que, conformément au principe du devoir de collaboration, il revenait dès lors à cette dernière de demander au requérant de fournir en appui de sa demande de regroupement familial les éléments tendant à démontrer l'existence de ladite cellule familiale, quod non en l'espèce alors que le requérant les avait avec lui comme il vient de le prouver ; Que la décision attaquée n'est pas par conséquent adéquatement motivée ».

La partie requérante conteste également la motivation de la décision de la partie adverse selon laquelle elle ne s'est prévalué que tardivement de son droit au séjour et en réaction d'un ordre de quitter le territoire dont elle a fait l'objet. Elle fait valoir qu'elle « n'a su que tardivement et par l'intermédiaire de l'asbl SIREAS qu'il pouvait bénéficier d'un droit au séjour en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge ; Que s'il l'avait su avant, pourquoi pouvait-il alors attendre longtemps pour introduire sa demande de regroupement familial alors qu'il était déjà, en séjour illégal au moment de la naissance de son enfant belge. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La décision attaquée repose d'une part sur des constats administratifs - non contestés par la partie requérante - relatifs à l'absence de cohabitation de la partie requérante avec son enfant belge et avec la mère de celui-ci, et ce depuis la naissance de l'enfant.

Elle repose d'autre part sur le fait qu'il y aurait « absence d'intérêt démontré par un père à l'égard de son fils mineur belge » et absence de « cellule familiale entre le demandeur et son enfant belge » démontrée par le fait que « l'intéressé ne se prévaudra d'un droit au séjour tardivement et en réaction à un ordre de quitter le territoire dont il fait l'objet (sic) ». Cet aspect de la motivation ne repose en réalité que sur des conjectures, non établies par le dossier administratif, auxquelles la partie requérante n'a, au demeurant, pas été confrontée et qu'elle conteste en termes de requête, pièces à l'appui.

Dans ces circonstances, dès lors qu'il n'est pas établi par le dossier administratif que la partie requérante ne porte aucun intérêt à l'égard de son enfant belge et qu'elle l'utilisera comme « *un instrument menant à un droit au séjour* », la partie défenderesse ne pouvait valablement fonder sa décision sur de telles conjectures, sachant que la seule absence de cohabitation de la partie requérante avec son enfant belge et avec la mère de celui-ci depuis la naissance de l'enfant ne suffit pas à exclure la partie requérante du regroupement familial demandé.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se contente essentiellement de reproduire ce qui a déjà été développé dans la motivation de l'acte attaqué, tout en reconnaissant d'ailleurs qu'en ce qui concerne l'élément selon lequel la partie requérante aurait « *en réalité réagi à cet ordre de quitter le territoire en introduisant cette demande* », il s'agit d'une « *dédiction* ». En ce que la partie défenderesse argue que « *la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle se soit abstenue de fournir les éléments tendant à établir l'existence d'une relation effective avec son enfant à l'appui de sa demande. La partie requérante croit cependant pouvoir démontrer cet élément a posteriori, et pour la première fois à l'occasion du présent recours* », il convient de relever que certes, c'est en termes de requête que la partie requérante fait valoir ces éléments pour la première fois et en annexe à celle-ci qu'elle produit des justificatifs à cet égard, mais il ne peut lui être raisonnablement reproché de n'avoir pas anticipé la contestation de la partie défenderesse de l'effectivité du lien familial vanté, compte tenu notamment, par analogie, de la jurisprudence de la Cour EDH en ce qui concerne l'article 8 - auquel d'ailleurs la décision attaquée fait référence - de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, jurisprudence selon laquelle le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle et dans les limites décrites ci-dessus, fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} août 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX